

## MONTRÉAL

Baie-d'Urfé (Ville)  
Beaconsfield (Ville)  
Dorval (Ville)  
L'Île-Dorval (Ville)  
Montréal (Ville)  
Montréal-Est (Ville)  
Pointe-Claire (Ville)  
Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville)  
Senneville (Village)

## OUTAOUAIS

Bristol (Municipalité)  
Bryson (Municipalité)  
Campbell's Bay (Municipalité)  
Cantley (Municipalité)  
Chelsea (Municipalité)  
Chichester (Canton)  
Clarendon (Municipalité)  
Denholm (Municipalité)  
Duhamel (Municipalité)  
Fort-Coulonge (Village)  
L'Île-du-Grand-Calumet (Municipalité)  
L'Isle-aux-Allumettes (Municipalité)  
La Pêche (Municipalité)  
Lac-Simon (Municipalité)  
Litchfield (Municipalité)  
Low (Canton)  
Mansfield-et-Pontefract (Municipalité)  
Montebello (Municipalité)  
Plaisance (Municipalité)  
Pontiac (Municipalité)  
Portage-du-Fort (Village)  
Ripon (Municipalité)  
Saint-André-Avellin (Municipalité)  
Thurso (Ville)  
Val-des-Monts (Municipalité)  
Waltham (Municipalité)»;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

71829

## A.M., 2019

**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 18 décembre 2019**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Attendu que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2019, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 18 décembre 2019

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## **Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  
(chapitre E-20.001, a. 118.80)

### **SECTION I**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour l'exercice financier 2020, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

### **SECTION II**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**2.** Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

**3.** La ministre invite les municipalités liées de l'agglomération de Montréal à en arriver à une entente d'ici le 31 août 2020 sur les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de tout exercice financier postérieur à celui de 2020.

**4.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.